

DE QUOI PARLE-T-ON ?

La **maltraitance** vise toute personne en situation de **vulnérabilité** lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être **ponctuelles** ou **durables**, intentionnelles ou non. Leur origine peut être **individuelle**, **collective** ou **institutionnelle**. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. (LOI n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants « [Art. L. 119-1](#) du code de l'action sociale et des familles »)

QUI EST CONCERNÉ ?



- On entend par enfant, **tout mineur de moins de 18 ans y compris les enfants en situation de handicap**. Les **enfants témoins de violences conjugales** sont considérés comme maltraités. Les violences faites aux femmes sont aussi bien souvent des violences faites aux enfants.

LE DÉPISTAGE



- « *De tous les opprimés doués de parole, les enfants sont les plus muets* » **Christine Rocheford 1983**
 - Il est donc nécessaire pour tout infirmier d'observer tout changement de comportement de l'enfant : **anxiété, stress chronique, tristesse, troubles de l'appétit ou du sommeil, irritabilité, violence entre fratrie, repli sur soi, automutilation, échecs scolaires...** (Comité National des Violences Intra Familiales, <https://cnvif.fr/>)
 - Un [livret et une boîte à outils](#) pour évaluer la situation d'un enfant en danger est disponible sur le site de la HAS.
- 
- Le **119** (service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger) est un numéro gratuit qui n'apparaît pas sur les factures et disponible 7j/7 et 24h/24. Il est destiné à toute personne dont les enfants et **les professionnels de santé**. C'est un numéro d'écoute, d'information et d'orientation. (<https://www.allo119.gouv.fr/>)
 - Les numéros d'urgence sont : **le 17 ou le 112**. Si l'enfant est en danger, faites le 15. Il sera hospitalisé.

LA PRISE EN CHARGE MULTIDISCIPLINAIRE



- L'infirmier libéral signale les violences auprès du procureur de la République. L'infirmier en établissement se rapproche de son supérieur hiérarchique et respecte le protocole relatif au signalement des violences mis en place dans sa structure. **Les professionnels de santé ne doivent pas rester seuls face aux suspicions**. Il n'est pas nécessaire d'être certain du diagnostic de violences subies pour demander une évaluation hospitalière ou pour saisir les services de protection de l'enfance.
- L'infirmier peut demander conseil auprès du médecin traitant en priorité, des Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), du Médecin Référent départemental de Protection de l'enfance, des services d'urgences pédiatriques, des PMI locales.
- La prise en charge des enfants est **pluriprofessionnelle et multisectorielle** et nécessite une prise en charge psychologique de la famille. Elle implique à la fois le secteur sanitaire, social et judiciaire. Un carnet de victimologie sera établi par le référent violence du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers.

QUELLES SONT LES FORMES DE VIOLENCES ?



- Selon l'OMS (2018), la maltraitance de l'enfant s'entend de **toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir**.

L'ATTESTATION



- Lorsqu'il est sollicité, **l'infirmier ne peut pas se soustraire** à une demande d'établissement d'une **attestation** émanant d'une victime. (Article [R4312-23](#) du code de la santé publique). Il remet l'original de l'attestation directement à la victime. L'infirmier conserve un double dans le dossier. L'attestation doit être rédigée de manière lisible, précise et sans terme technique ni abréviation. Une lecture de l'attestation à la victime doit être faite avant de la lui remettre.

SECRET PROFESSIONNEL



- **Le secret professionnel est une obligation légale**. Les dérogations à ce secret peuvent se faire dans un cadre strictement défini, notamment en cas de violences chez l'enfant.
- Ainsi, selon l'article [226-14](#) du code pénal, la levée du secret devient possible pour un : « *professionnel de santé qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur* » ou encore lorsque le professionnel « *qui porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article [L.226-3](#) du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises* ». L'accord du mineur n'est pas nécessaire.